

BVGer E-6953/2011 vom 13. Januar 2012

Bundesverwaltungsgericht, 2012-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6953_2011

FR: TAF E-6953/2011 du 13 janvier 2012

IT: TAF E-6953/2011 del 13 gennaio 2012

Regeste

Exécution du renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par l'ODM en matière d'asile et de renvoi. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Les intéressés ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans les formes (art. 52 PA) et le délai prescrits par la loi (art. 108 al. 1 LAsi), le recours est recevable.

E. 1.3

Le Tribunal applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués à l'appui du recours (art. 62 al. 4 PA par renvoi des art. 6 LAsi et 37 LTAF) ou par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (cf. Bernhard Feldmann/Philippe Weissenberger, Praxiskommentar VwVG, Zürich/Basel/Genf 2009, ad art. 62 no 40, p. 1250). Il tient compte uniquement de la situation prévalant au moment de l'arrêt pour apprécier l'existence d'une crainte de persécutions futures ou de motifs d'empêchement à l'exécution du renvoi, que ceux-ci soient d'ordre juridique ou pratique (Arrêt du Tribunal administratif fédéral [ATAF] 2008/12 consid. 5.2 p. 154s., ATAF 2008/4 consid. 5.4 p. 38s.).

E. 2

Les intéressés n'ont pas recouru contre la décision de l'ODM en tant qu'elle rejette leur demande d'asile et prononce leur renvoi de Suisse, de sorte que, sous cet angle, elle a acquis force de chose décidée.

E. 3.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Si l'une seulement de ces conditions n'est pas réalisée, l'ODM prononce

une admission provisoire en Suisse. Cette mesure est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr, RS 142.20).

E. 3.2

En l'occurrence, les recourants reprochent notamment à l'ODM de ne pas avoir examiné avec diligence leur état de santé avant le prononcé de l'exécution de leur renvoi. Le Tribunal statue, en principe, sur la base des faits établis par l'autorité inférieure. Il peut rectifier ou compléter d'office les constatations de l'ODM, si les faits ont été établis de façon inexacte ou en violation du droit (art. 106 LAsi). Cette disposition ne dispense toutefois pas l'office fédéral de son obligation d'établir un état de fait clair et complet, suffisant pour permettre au Tribunal d'exercer son contrôle. Si l'état de fait est lacunaire au point que le Tribunal ne parvient pas ou que difficilement à le discerner et fait ainsi obstacle à un contrôle de la correcte application du droit fédéral par l'autorité inférieure, le Tribunal n'a d'autre solution que d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à celle-ci pour qu'elle fournisse un état de fait suffisant (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2006 n° 15 consid. 4.1).

E. 3.3

En l'espèce, la seule information qui ressort des procès-verbaux est que l'intéressé souffre de troubles respiratoires et de schizophrénie et que son épouse a fait deux crises cardiaques. L'ODM ne pouvait donc pas valablement se prononcer sur la disponibilité en Bosnie et Herzégovine des soins essentiels nécessaires aux troubles physiques et psychiques des recourants sans procéder à des constatations de fait complémentaires, dès lors qu'il n'avait connaissance ni des diagnostics ni des traitements nécessaires. Il convient par ailleurs de préciser que la Bosnie et Herzégovine ne fait pas partie des Etats à l'égard desquels il n'y a, en principe, pas de doute à avoir quant à l'accès et à l'effectivité des traitements médicaux pour les membres des minorités nationales (Kali Sara Roma Information Center in Sarajevo, Report on the implementation of Bosnia and Herzegovina's "Action Plan for Addressing Issues Faced by the Roma in the Fields of Employment Housing and Healthcare", avril 2011, p.1). Ledit office se devait dès lors de permettre aux recourants de produire des rapports médicaux actuels et détaillés avant de se prononcer sur l'exigibilité de l'exécution du renvoi (cf. ATAF 2009/50 consid. 10). De surcroît, si l'ODM entendait refuser cet apport par une appréciation anticipée des preuves, la motivation de la décision entreprise ne permet pas de savoir de quelle affection souffrent les intéressés, quels soins médicaux sont impérativement requis et de quels soins ils ont effectivement disposé en Bosnie et Herzégovine (cf. ATAF 2009/50 consid. 10). En d'autres termes, la motivation quant à l'état de fait litigieux est lacunaire au point que le Tribunal n'est pas en mesure de contrôler le bien-fondé des griefs qui lui sont soumis. Il s'ensuit que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs des recourants. L'ODM est invité à constater les faits de manière claire et complète, afin de permettre, le cas échéant, de contrôler la conformité de sa décision avec le droit fédéral.

E. 4.1

Les actes d'instruction susmentionnés dépassent l'ampleur de ceux incombant au Tribunal, il y a lieu de casser la décision entreprise, sous l'angle de l'exécution du renvoi, pour constatation incomplète des faits pertinents et de renvoyer dans cette mesure la cause à l'ODM pour complément d'instruction au sens des considérants et nouvelle décision (cf. art. 61 al. 1 PA). Il incombera donc à dit office de combler les lacunes de l'instruction en

procédant aux investigations indiquées, puis de rendre une nouvelle décision, une fois cette instruction complémentaire accomplie (cf. JICRA 1995 n° 23, consid. 5a, p. 222).

E. 4.2

Au vu de ce qui précède, l'ODM est invité à constater les faits de manière claire et complète, afin de permettre, le cas échéant, de contrôler la conformité de sa décision avec le droit fédéral.

E. 5

Le recours s'avérant manifestement bien fondé, il est admis dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Il est renoncé à un échange d'écritures et le prononcé n'est motivé que sommairement (art. 111a LAsi).

E. 6

Il est statué sans frais (art. 63 al. 2 et 3 PA). La requête d'assistance judiciaire partielle est dès lors sans objet. Succombant, l'ODM versera aux recourants, sur la base du dossier (art. 14 al. 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]), une indemnité de Fr. 900.- pour leurs dépens (art. 64 al. 1 PA). (dispositif à la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.